



www.nourse.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES – 1^{ER}/1/2024

1 – Objet et champ d'application du règlement

Article 1 :

L'association NOURSE est un organisme de formation enregistrée sous le numéro de déclaration d'activité.

Le présent règlement est établi conforme aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 et R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'association NOURSE. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire. « Conformément à l'article R6352-1 du Code de travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. »

2- Hygiène et sécurité

Article 2 : Règles générales

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérativement et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Toutefois, conformément à l'article L 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans l'entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment la localisation des extincteurs et des issues de secours, sont affichées dans les locaux de l'organisme de manière à être connues de tous les stagiaires.

Article 4 – Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues, ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées ou des drogues. Les stagiaires auront accès lors des pauses à l'espace restauration sans boissons alcoolisées.

Article 5 – Lieux de restauration

Il est interdit, sauf autorisation spéciale, donnée par le responsable de l'organisme, de prendre ses repas dans les salles dédiées à la formation.

Article 6 – Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans la salle de formation et plus généralement dans l'enceinte du lieu de formation.

Article 7 - Accident

Le stagiaires victime d'un accident, survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertir immédiatement la formatrice ou l'association. Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de l'employeur.

Article 8 – Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'association NOURSE décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

Article 9 – Consignes spécifiques pandémie

Le stagiaire s'engage à respecter les consignes sanitaires données au début de la formation et affichées sur les lieux, notamment en ce qui concerne le respect de la distanciation physiques et des gestes barrières.

3- Discipline générale

Article 10 – Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de la formation en tenue correcte et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaire de savoir-vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

L'association Nourse - 36 route de Rochefort – 17700 Surgères – gestion@nourse.fr

N° siren : 49400654700017 – Code APE 913^E

Organisme de formation n° Agrément n° 5417041117



www.nourse.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES – 1^{ER}/1/2024

Article 11 – Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par l'association NOURSE et portés à la connaissance des stagiaires soit par la fiche d'inscription, la convention de formation et par voie électronique dans la semaine de la formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'association NOURSE se réserve dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'association Nourse aux horaires d'organisation du stage. En cas d'absence ou de retard au stage le stagiaire doit en avvertir soit la formatrice.

Lorsque les stagiaires sont des salarié.e.s en formation dans le cadre de leur travail, l'organisme doit informer l'employeur de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières, constitue une faute passible des sanctions disciplinaires.

Article 12 – Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de la formatrice les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins,
- Faciliter l'introduction de tierces personnes
- Y procéder à la vente de biens ou services.

Article 13 – Usage des matériels et logiciels

Chaque stagiaire à l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fin, notamment personnelles est interdites, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'association NOURSE, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 14 - Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse d'enregistrer ou de filmer en tout ou partie les sessions de formation.

Article 15 – Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que par un strict usage personnel.

Article 16 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de formation.

Tout agissement du stagiaire considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une sanction de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Soit un avertissement
- Soit une mesure d'exclusion temporaire
- Soit une mesure d'exclusion définitive

Les amendes et autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le gestionnaire de l'association doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 17 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire.

:

Surgères, 1^{er} /10/ 2022

P Bérard

Gestionnaire

L'association Nourse - 36 route de Rochefort – 17700 Surgères – gestion@nourse.fr

N° siren : 49400654700017 – Code APE 913^E

Organisme de formation n° Agrément n° 5417041117